

LA PERTINENCE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE DANS LE TRAITEMENT DE LA POLYCRISE HAÏTIENNE

WILFRIED DANIEL DJIE-BOUIN

Résumé. La permanence de la crise en Haïti appelle une réponse urgente et le recours à la justice transitionnelle par l'application de ses différents mécanismes judiciaires et extrajudiciaires apparaît comme un instrument pertinent. Toutefois, le processus a déjà été éprouvé en Haïti sans toutefois prospérer, d'où de possibles réticences à son retour pour le traitement de la situation haïtienne. Le mécanisme de la justice transitionnelle demeure cependant opérant pour le règlement du contexte haïtien, il nécessite tout de même une certaine évolution. C'est à ce titre que la mise en mouvement de l'action transitionnelle permettra non seulement une mutation du processus transitionnel pour s'adapter à de nouveaux contextes, mais également à la République d'Haïti, par une œuvre créatrice, de refaire corps avec l'ensemble du peuple.

Mots-clés. Haïti, justice transitionnelle, démocratie, droits de l'homme, Nations unies, peuple, État de droit.

Abstract. The persistence of the crisis in Haiti calls for an

urgent response, and the use of transitional justice through the application of its various judicial and extrajudicial mechanisms appears to be a relevant instrument. However, the process has already been tested in Haiti without prospering, hence possible reluctance about its return to deal with the Haitian situation. The transitional justice mechanism remains effective in resolving the Haitian context, but it still needs to evolve. It is in this respect that the setting in motion of transitional action will allow not only a mutation of the transitional process to adapt to new contexts, but also for the Republic of Haiti, through creative work, to become one with the people as a whole.

Keywords. Haiti, transitional justice, democracy, human rights, United Nations, people, rule of law.

Rezime. Pou rezoud pwoblèm kriz ki pa sispann vale tèren an Ayiti, sa mande pou bay on repons prese prese epi mobilize lajistis tranzisyonèl la atravè divès mekanis jidisyè ak ekstrajidisyè. Si se vre yo deja eseye pwosesis la an Ayiti, li pa janm rive pwospere. Men malgre tout fòm retisans li ka rakontre, mekanis jistis tranzisyonèl la rete on zouti ki kapab ride rezoud kriz nan kontèks ayisyen an. Pou mete aksyon tranzisyonèl la an mouvman, sa ta mande pou n gade evolisyon kontèks sosyal ayisyen an epi adapte aksyon an ak kontèks tou nèf ki ap emèje yo. Men sa mande tou pou Leta rive fè on sèl ak pèp la, sa ki reprezante on defi difisil.

Mo kle. Ayiti, jistis tranzisyonèl, demokrasi, dwa moun, Nasyonzini, pèp, Etatedwa

INTRODUCTION

Le passage à la nouvelle année 2025 marque également l'anniversaire de l'indépendance de la République d'Haïti et l'occasion de fêter son 221^e anniversaire est une belle opportunité pour repenser ses rapports avec sa propre histoire et avancer des prospections pour son futur. L'histoire d'Haïti est singulière à plus d'un titre.

État insulaire des grandes Antilles, Haïti occupe le tiers occidental de l'île d'Hispaniola qu'elle partage avec la République dominicaine. La République d'Haïti occupe une place spéciale dans les Caraïbes et même au-delà, en raison de son passé totalement irréel. Elle a été au départ des premières luttes contre l'esclavage et a ainsi donné naissance à la première République noire indépendante. Elle constitue en ce sens le seul pays francophone indépendant des Caraïbes.¹ Pour rappel, après avoir acquis son indépendance de la France en 1804, elle est sommée par l'ex-puissance de payer des réparations estimées aujourd'hui à près de 108 milliards d'euros. La somme est assez conséquente et les modalités de remboursement sont exigeantes et auront une incidence sur le développement de cet État.²

Toutefois, le passage au XX^e siècle a été particulièrement difficile pour cet État insulaire, la transition démocratique n'a tout simplement pas été réussie, ce qui a entraîné des périodes successives de conflits et d'insurrection quasi-permanente dans le pays. À ces circonstances institutionnelles délicates, les catastrophes naturelles, particulièrement sévères, sont venues s'ajouter aux conditions déjà difficiles de cet État, mettant ainsi en cause son développement. Le 12

1. La défaite de l'armée française lors de la bataille de Vertières le 18 novembre 1803 préfigure l'indépendance et la naissance de la République d'Haïti. Le 1^{er} janvier 1804 marque l'officialisation de l'indépendance de la France de la République d'Haïti. Elle devient alors la première république noire au monde.

2. Marie Slavicek, Haïti : comment la France a obligé son ancienne colonie à lui verser des indemnités compensatoires, LE MONDE, 23 mai 2022, https://www.lemonde.fr/international/article/2022/05/23/haiti-comment-la-france-a-oblige-son-ancienne-colonie-a-lui-verser-des-indemnites-compensatoires_6127378_3210.html.

janvier 2010, un séisme de magnitude 7,3 sur l'échelle de Richter frappe violemment Haïti et cause près de 280 000 morts. Cette tragédie marque l'entrée massive des organisations de la société civile et de leurs activités dans le territoire haïtien, ce qui vaut à la République d'Haïti, le surnom de « République des organisations non gouvernementales. »³ Le 7 juillet 2021, le président Jovenel Moïse a été assassiné et depuis les organisations criminelles se sont emparées de la capitale Port-au-Prince et sévissent dans les régions avoisinantes. Des difficultés énormes persistent dans l'organisation et l'administration de l'État haïtien et de sa société.⁴

La conjonction de ces difficultés et les insuffisances des fondations et des capacités de l'État haïtien pour traiter efficacement ces difficultés rendent nécessaire l'intervention de la communauté internationale, mais cette implication n'est pas exempte de critiques.⁵

La première intervention des Nations unies en Haïti est le fait de la Mission civile internationale conjointe des Nations unies avec l'association de l'Organisation des États américains.⁶ Cette dernière est

3. Frédéric Thomas, Comment Haïti est devenu la « République des ONG », LE MONDE, 10 janvier 2020, https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/01/09/comment-haiti-est-devenu-la-republique-des-ong_6025258_3232.html.

4. Le scandale « Petrocaribe » révèle une vaste affaire d'escroquerie et de corruption des autorités haïtiennes et là encore, témoigne des aspirations confisquées du peuple haïtien. Pour des informations complémentaires sur le scandale Petrocaribe, voir : Frédéric Thomas, Haïti : le scandale du siècle. Corruption, néolibéralisme et révolte populaire, CADTM, 15 mars 2019, <https://www.cadtm.org> ; voir également le dossier complet réalisé par Ayibopost, <https://ayibopost.com/explorations/petrocaribe/>.

5. En résonance aux propos de Jean-Christophe Rufin, ancien président de Médecins sans frontières et d'Action contre la faim : « On a l'impression que ce pays n'existe que pour permettre aux donateurs de se donner bonne conscience tous les dix ans. On a l'impression que c'est une histoire sans fin », entendu dans le reportage Arte, Haïti : impasse humanitaire et... politique, 1er août 2015, <http://info.arte.tv/fr/haiti-impasse-humanitaire-etpolitique>. Le 12 janvier 2010, un violent séisme frappe Haïti et détruit sa capitale Port-au-Prince ; le 4 octobre 2016, c'est l'ouragan Matthew qui vient ravager la côte caribéenne d'Haïti et qui fait près de 900 morts. Autant de catastrophes qui viennent fragiliser cet État particulièrement vulnérable.

6. Elle est déployée en février 1993 en coordination avec l'Organisation des États américains, une organisation régionale de coopération et de protection des droits de l'homme et libertés fondamentales. Le but de la mission civile internationale est de surveiller le respect des droits de l'homme sous le régime militaire qui prévalait alors en Haïti. À la suite de cette intervention, Haïti a connu bon nombre de missions des

déployée dans un contexte de faiblesse du système politique. En effet, à la suite des années de dictature de la dynastie des Duvalier, le pays renoue avec la démocratie en élisant Jean-Bertrand Aristide au poste de président en 1991. Ce dernier est cependant renversé en septembre, quelques mois seulement après sa prise de fonctions, à la suite d'un coup d'État mené par le général Raoul Cédras. Il met en place un régime autoritaire qui repose sur trois instances, les Forces armées d'Haïti, les services secrets et la formation de groupes paramilitaires et armées illicites, le plus célèbre étant le Front révolutionnaire armé pour le progrès d'Haïti.⁷ Pendant cette période qui court de 1991, date de l'éviction du Président élu démocratiquement Jean-Bertrand Aristide, à sa réintégration en 1994, la République d'Haïti va connaître les heures les plus sombres de son histoire récente. Le régime autoritaire du Général Cédras se rend coupable de violations systématiques des droits de l'homme, notamment des exécutions sommaires, des disparitions forcées, de torture, de détention arbitraire et de violences sexuelles envers les femmes. C'est dans ce contexte qu'intervient l'Organisation des Nations unies et que naît également une réflexion sur le traitement de ces violations graves des droits de l'homme.

Cette réflexion prend la forme de la mise en place de la justice transitionnelle, qui, dans une acception générale, est un mécanisme de régulation des crises internes aux États. La justice transitionnelle

Nations unies. La dernière en date est la Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti, établie le 1er juin 2004 par la résolution 1542 des Nations unies. Son mandat a été prorogé jusqu'au 15 octobre 2017 avant son remplacement définitif par la Mission des Nations unies pour l'appui à la justice en Haïti (MINUJUSTH), à compter du 16 octobre 2017. On pourra également citer le récent déploiement de la mission d'appui onusienne à la sécurité en Haïti menée par le Kenya. Pour un aperçu historique des missions des Nations unies en Haïti, voir : <http://www.operationspaix.net/94-historique-minustah.html> ; <https://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minustah/index.shtml> ; <https://minustah.unmissions.org/>.

7. ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE, GUIDE PRATIQUE – LES PROCESSUS DE TRANSITION, JUSTICE, VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DANS L'ESPACE FRANCOPHONIE 42 (2013). Le travail de la Commission fut assez conséquent, car elle a recueilli près de 5 500 témoignages, identifié 8 867 victimes qui ont souffert de plus de 18 000 violations des droits de l'homme. Le rapport de la Commission vérité et justice est disponible sur : <http://ufdcweb1.uflib.ufl.edu/UF00085926/00001/24j>.

est un processus qui va allier plusieurs instruments qui vont répondre à quatre objectifs principaux (la recherche de la vérité, la justice, les responsabilités, la réparation et les garanties de non-répétition). Elle développe une approche holistique de la justice et comme l'indique le Secrétaire général des Nations unies, il s'agit de « ce large éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation. »⁸

Le concept de justice transitionnelle renvoie donc à « un champ d'activités et d'enquêtes centré sur la question de savoir comment les sociétés répondent à l'héritage des violations des droits humains commises dans le passé dans le but de construire un avenir plus démocratique, juste ou pacifié. »⁹

Dans une acception plus générale, la justice transitionnelle est un concept large qui renvoie de manière générique « au problème de la justice en période de transformation politique »¹⁰ et de manière plus spécifique aux dispositifs de justice post-conflit dont la visée est de punir et de réparer les torts commis lors de conflits de masse violents (crimes de guerre, crime de génocide) pour préparer la pacification et la réconciliation pour le futur.¹¹ Elle inclut des dispositifs judiciaires

8. Rapport du Secrétaire général des Nations unies devant le Conseil de sécurité, Rétablissement de l'État de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Doc. S/2004/616, 2 août 2004, at 7 § 8.

9. Id. Voir également les écrits de : Jean-Pierre Massias, Politique, Politisation et justice transitionnelle, in *LA JUSTICE TRANSITIONNELLE : ENJEUX ET EXPÉRIENCES, LES CAHIERS DE LA JUSTICE* 346 (2015) ; Louis Joinet, Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme (civils et politiques), Rapport final en application de la décision 1996/119 de la sous-commission des Nations unies. L'auteur y définit quatre piliers sur lesquels repose la justice transitionnelle, respectivement, le droit de savoir, le droit à la justice, le droit à la réparation et le droit aux garanties de non-répétition.

10. La justice transitionnelle a, dès 2009, été qualifiée de « globalisée ». « Transitional Justice globalized » est le nom de la conférence introductive donnée par R. Teitel, lors du séminaire « Taking Stock of Transitional Justice » organisé par l'Oxford Transitional Justice Research Group les 26-28 juin 2009.

11. MAHMOUD CHÉRIF BASSIOUNI (ED.), *POST-CONFLICT JUSTICE* (2002).

au niveau international avec la complémentarité des tribunaux pénaux internationaux ou nationaux avec la coopération de la justice pénale étatique, et non judiciaires, comme les commissions de vérité et réconciliation.

La manifestation de la justice transitionnelle en Haïti a pris la forme suivante : par un arrêté présidentiel du 17 décembre 1994, la Commission nationale vérité et justice (ci-après la Commission) a été créée et son mandat est délimité par un arrêté datant du 28 mars 1995. Établie pour une période de 11 mois, soit du 1^{er} avril 1995 à février 1996, la Commission a la charge d'enquêter sur les violations des droits de l'homme qui ont été commises sur une période de plus de trois ans, qui s'étend du coup d'État du 29 septembre 1991 qui a évincé le Président Aristide du pouvoir jusqu'à son retour au pouvoir en septembre 1994, et d'aider ainsi à la réconciliation de tous les Haïtiens. Dans l'exercice de son mandat, la Commission portera une attention particulière aux crimes d'agression de nature sexuelle commis pour des motifs politiques contre les femmes.¹²

Le rapport de la Commission dans ses premières conclusions a fait l'objet d'une première parution le 5 février 1996, avant l'édition d'une version française publiée en 1998 afin de favoriser son accessibilité à la population haïtienne. Les dispositions du rapport insistent sur la nécessité de créer une commission spécialement destinée aux questions de réparation, ainsi que sur la continuité des enquêtes de façon à faire la lumière sur toutes les violations qui ont été commises. De même, l'idée de la création d'un tribunal international pour juger les accusés est avancée.¹³

La publication de ce rapport n'a pas manqué de susciter de nombreuses critiques. De prime abord, certaines incohérences peuvent être soulignées. Le rapport était rédigé dans sa première version, uniquement en français, un paradoxe, quand on sait que les deux langues officielles de la République d'Haïti sont le créole et le français. Ce qui renforce l'idée d'une création en dehors des réalités

12. Id.

13. Id.

des populations haïtiennes. Parallèlement, la deuxième version, en français, est publiée près de trois ans après la fin du mandat de la Commission, une éternité pour les populations qui sont en quête de justice et de reconnaissance de la violation de leurs droits fondamentaux. Par ailleurs, le rapport n'est pas fourni dans une version créole, la langue majoritaire et parfois même exclusive dans les classes populaires de la République d'Haïti.¹⁴ Une défaillance qui atteste du manque d'inclusion du processus dans le cadre haïtien et qui fragilise le projet de réconciliation et de restauration de la paix dans la société haïtienne.

Autant d'incohérences qui militent en faveur de l'idée d'un échec de cette Commission, qui peut être attribué en partie à l'implication relative de la communauté internationale.

L'intervention de la communauté internationale, particulièrement des Nations unies dans le processus de justice transitionnelle haïtien, se mesure à sa participation en tant que membre de la Commission.¹⁵ Elle constitue à ce titre, avec l'Organisation des États

14. La publication du rapport de la Commission est marquée par une faible vulgarisation. En effet, seulement 75 exemplaires sont disponibles. Écrit en français dans ses deux versions, il vient exclure toute une partie de la population haïtienne profondément et exclusivement créolophone. Il renforce l'idée selon laquelle, ce rapport concernait non pas les Haïtiens, mais bien la communauté internationale, à laquelle est associée l'élite haïtienne minoritaire. Un sentiment confirmé par les affirmations d'un membre de la Commission qui indique que « the report [...] was never meant for the consumption of ordinary Haitians », puisque « many Haitians probably didn't even know the Commission existed », ce qui en dit long sur le processus d'exécution de la justice transitionnelle en Haïti. Voir Joanna Quinn, *Haiti's Failed Truth Commission: Lessons in Transitional Justice*, 8 JOURNAL OF HUMAN RIGHTS 265 (2009) ; Cyrielle Raveneau, *Ramener la paix en Haïti : la résolution non violente des conflits (RNVC), en soutien de la justice transitionnelle* (mémoire, IEP Toulouse, 2016).

15. La Commission vérité et justice était composée par des membres de la mission civile internationale des Nations unies, des membres de l'Organisation des États américains, mais également de personnalités haïtiennes dont la caractéristique principale était qu'elles appartenaient à la diaspora haïtienne du Canada notamment. Leur influence sur cette création est importante puisqu'ils ont été à l'origine de la création d'une Commission dont l'objectif est de traiter des violations des droits de l'homme commises sous le régime militaire. Les expatriés haïtiens de Montréal soutenus par l'International Centre for Human Rights and Democratic Development, une agence gouvernementale canadienne, vont instituer un tribunal populaire pour saisir l'opinion publique sur les crimes commis en Haïti. Ce tribunal populaire débouche par la

américains, l'un des principaux soutiens de l'exécution des projets de la Commission. Toutefois, tout au long de la mise en œuvre du processus, l'implication de la mission des Nations unies s'est quelque peu délitée. En effet, en raison d'un manque d'organisation, le représentant de la mission des Nations unies, membre à part entière de la Commission, est régulièrement absent des travaux de la Commission, ce qui fait état d'un désengagement des Nations unies dans le processus de justice transitionnelle haïtien qui s'en trouve décrédibilisé.¹⁶ Il convient également de mettre en évidence les défaillances de la mission des Nations unies dans le processus haïtien de justice transitionnelle ; elle s'est en effet désolidarisée de bon nombre de ses engagements. Ce fut le cas lorsque la mission des Nations unies refusa de soutenir le projet de réforme de la justice, qui selon elle, outrepassait le mandat donné à la Commission.¹⁷

Partant, l'attitude volontaire d'exclusion des Nations unies dans la mise en œuvre de la justice transitionnelle en Haïti a fragilisé le travail de la Commission, elle-même, mise à mal, en raison de diffi-

suite sur « la Proposition pour une Commission de la Vérité en Haïti ». De cela procède la création de la Commission vérité et justice de la République d'Haïti. Voir Joanna Quinn, *Haiti's Failed Truth Commission: Lessons in Transitional Justice*, 8 JOURNAL OF HUMAN RIGHTS 265 (2009) ; Cyrielle Raveneau, *Ramener la paix en Haïti : la résolution non violente des conflits (RNVC), en soutien de la justice transitionnelle* (mémoire, IEP Toulouse, 2016).

16. « Commissioner Bacre described it this way: All the internationals [commissioners], you have to be there almost every month or every two months for at least sixteen days. So it was almost half of our time at least ten days or fifteen if not more about two weeks. So I had to combine it with my work as a lawyer and my mandate as a UN official », Joanna Quinn, *Haiti's Failed Truth Commission: Lessons in Transitional Justice*, 8 JOURNAL OF HUMAN RIGHTS 265 (2009). Monsieur Bacre, le représentant des Nations unies dans la Commission met en évidence la difficulté qu'il a à concilier ses fonctions de Haut fonctionnaire des Nations unies qui sont réalisées en dehors du territoire haïtien et celles qui lui incombent en tant que membre de la Commission vérité et justice. Ce qui remet en cause l'efficacité de son action et son intervention dans les travaux de la Commission.

17. Id. « MICIVIH refused to participate in judicial reform projects, stating that these were beyond the mandate of the mission. » L'auteure constate ainsi un comportement maladroit de la Mission civile internationale en Haïti, qui influe sur le succès du processus de justice transitionnelle en cours en Haïti.

cultés de toutes sortes.¹⁸ En définitive, l'expérience haïtienne de la justice transitionnelle n'a pas réussi à satisfaire les attentes des personnes dont les droits avaient été violés, partant son objectif n'a pas été atteint. Il est utile de noter que la plupart des victimes sont toujours en attente de justice ; seuls quelques procès ont été tenus, notamment concernant les massacres de Raboteau. En l'espèce, le procès s'est conclu en novembre 2000.¹⁹

Le manque d'implication réelle de la communauté internationale n'est certes pas étranger à la défaillance de la justice transitionnelle en Haïti, mais il ne saurait à lui seul expliquer cet échec du processus dans la situation haïtienne.

À ce titre, le délitement actuel de la situation sociale et politique haïtienne permet d'interroger la pertinence de la justice transitionnelle comme un instrument pour le traitement des violences commises par les gangs et de celui plus structurel de la (bonne) gouvernance en Haïti.

Le recours à la justice transitionnelle pour le traitement des violences en Haïti, particulièrement des organisations criminelles, a déjà fait l'objet de plusieurs contributions remarquables, notre proposition convoque une approche locale, voire souveraine ou

18. Id. L'auteure met en évidence un certain nombre d'obstacles qui ont conduit à l'échec des travaux de la Commission. En substance, il s'agit de l'inadaptation normative et structurelle de l'État haïtien à garantir la réalisation de travaux sûrs et efficaces, mais également à des éléments internes à la Commission elle-même, notamment la répartition des tâches entre ses membres.

19. Ce procès fait suite aux exécutions sommaires de civils par les groupes militaires et paramilitaires du Front révolutionnaire pour le progrès en Haïti, groupe qui a sévi sous la dictature militaire du Général Cédras. Le massacre a eu lieu le 22 avril 1994 dans le quartier de Raboteau dans la ville de Gonaïves. C'est ce quartier qui a donné son nom au procès. La tenue du procès rencontre un vif succès et le déroulement de la procédure est salué par les observateurs internationaux qui attestent de sa conformité avec les règles internationales du droit au procès équitable. Ce faisant, le système judiciaire retrouve une certaine crédibilité. Il aboutit à la culpabilité de près de 50 personnes, en particulier la chaîne de commandement militaire et le chef des paramilitaires du Front révolutionnaire pour l'avancement du progrès en Haïti (FRAPH). Mais par une décision du 3 novembre 2005, la Cour suprême vient annuler la condamnation de 15 anciens militaires et membres du FRAPH. Aucun des coupables n'est en prison à ce jour. La justice renoue de fait avec ses travers en favorisant l'impunité. Voir <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/haiti-l-annulation-des>.

populaire de la justice transitionnelle qui fait appel à la mémoire collective, l'identité haïtienne dans une dimension prospective (I) et milite pour le recours à la justice transitionnelle comme instrument d'établissement de la cohésion sociale et d'effectivité de la règle de droit (II).

I. LE REPOSITIONNEMENT DU PEUPLE SOUVERAIN DANS L'ÉTABLISSEMENT DU PROCESSUS DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

La défaillance de l'État dans la réalisation de ses missions régaliennes incite à un retour sur ce qui en fait le fondement même de l'État et sur ce qui lui donne sa pleine existence, à savoir le peuple souverain. La caractérisation du souverain est une étape nécessaire (A), qui permettra par la convocation du pouvoir constituant ou des forces vives de la Nation, une appropriation du processus de la justice transitionnelle pour sa réelle effectivité en Haïti (B).

A. L'identification du peuple souverain haïtien, un préalable nécessaire

La question du peuple souverain et de sa représentation est d'une acuité particulière et permet de révéler les positions des tenants de la souveraineté populaire et de celles des partisans de la souveraineté nationale. Tous s'accordent cependant pour reconnaître que le peuple souverain est une composante essentielle dans un État démocratique. Le peuple souverain s'entend de l'ensemble des citoyens d'un État, pris dans leur individualité et comme seuls détenteurs de l'exercice du pouvoir. La source de tout pouvoir émane de ces individus et la chose publique est exercée au nom des individus citoyens. L'égalité est de principe dans la notion de peuple souverain, ainsi, peu importe sa condition sociale, sa position sociale ou sa couleur de peau (la précision a son importance pour le cas haïtien), chaque individu dispose de la même voix politique. Cette dernière lui permet de participer aux élections et de se faire représenter par un corps légis-

latif composé de députés et de sénateurs, mais aussi d'exprimer son avis dans des organisations de la société civile, des associations, des médias ou encore dans le cadre des formations politiques ou lors de consultations citoyennes.

Aux termes de la Loi fondamentale haïtienne du 29 mars 1987, c'est bien du peuple haïtien que ressort le pouvoir constituant. En effet, dès le Préambule, le peuple haïtien est investi entre autres : « pour constituer une nation haïtienne socialement juste, économiquement libre et politiquement indépendante ; pour implanter la démocratie qui implique le pluralisme idéologique et l'alternance politique et affirmer les droits inviolables du Peuple Haïtien ; pour instaurer un régime gouvernemental basé sur les libertés fondamentales et le respect des droits humains, la paix sociale, l'équité économique, la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale, par une décentralisation effective »²⁰ et ce conformément entre autres à l'Acte d'indépendance de 1804.²¹

L'article 58 rappelle ensuite que : « la souveraineté nationale réside dans l'universalité des citoyens. »²² Les instruments normatifs sont assez clairs sur le rôle des individus, du peuple souverain dans la gestion de la chose publique. Force est cependant de constater que le peuple haïtien est difficilement identifiable pour la simple et bonne raison qu'il est bien souvent absent ou, à tout le moins, non sollicité dans la prise de grandes décisions le concernant.

Les derniers événements qui ont marqué la vie de la République

20. CONST. HAÏTI 1987 (révisée 2011), préambule, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ht2011.htm#05>.

21. La déclaration de cet Acte d'indépendance est assez révélatrice du rôle du peuple dans le devenir de ce pays et de son attachement à l'indépendance et à la liberté. Voir en ce sens l'intention première de la révolution haïtienne qui était selon les précisions du discours de Jean-Jacques Dessalines : « assurer à jamais aux indigènes d'Hayti un gouvernement stable, objet de sa plus vive sollicitude » et que pour ce faire, le peuple serait : « le soutien de la liberté ». L'Acte d'indépendance d'Haïti est disponible sur : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/hti804.htm>.

22. CONST. HAÏTI 1987 (révisée 2011), art. 58, 59, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ht2011.htm#05>.

d'Haïti sont en ce sens de parfaites illustrations. Nous rappellerons ici l'élection présidentielle de 2011 qui a conduit à la victoire de Michel Martelly ou encore le scandale économique, social et politique Petrocaribe.²³ Dans ces deux situations, le constituant a tout simplement été évincé du pouvoir décisionnel et l'objet ici est de définir un rôle à l'individu à tout stade du processus décisionnel. Il importe pour cela de recréer une mémoire collective qui serait le réceptacle des mémoires individuelles du peuple souverain.

Dans une acception générique, la mémoire est la faculté qu'a l'esprit de fixer, de conserver et de rappeler des idées, des connaissances acquises, des événements, des images, des sensations, des états de conscience antérieurs.²⁴ La mémoire, c'est également la fonction qui nous permet d'intégrer, conserver et restituer des informations pour interagir avec notre environnement. Elle rassemble les savoir-faire, les connaissances, les souvenirs. Elle est indispensable à la réflexion et à la projection de chacun dans le futur. Elle fournit la base de notre identité. Pris sous l'angle de l'histoire, la mémoire met en évidence les liens qu'établissent des individus ou groupes vivants entre passé

23. Il est utile de préciser que l'annonce des résultats du 1er tour des élections présidentielles mettaient hors de course, Michel Martelly, derrière, Jude Célestin et Myrlande Manigat. Cette proclamation entraîna de violentes contestations du scrutin dans tout le pays. Les partisans de Michel Martelly dénonçaient des irrégularités et des fraudes électorales et ils étaient confortés dans leurs affirmations par les déclarations des puissances étrangères dont notamment les États-Unis. Un communiqué de l'ambassade américaine faisait valoir « un résultat incohérent », et déclarait que « le gouvernement des États-Unis est préoccupé par la publication des résultats [...] qui ne correspondent pas avec ceux du Conseil national d'observation électorale [financé par l'Union européenne] ». D'aucuns mettent en évidence les pressions des États-Unis et de l'Organisation des États américains pour remettre en selle, le candidat favori des États-Unis, en l'occurrence, Michel Martelly. Voir Jake Johnston & Mark Weisbrot, Des élections fondamentalement viciées en Haïti, CENTER FOR ECONOMIC AND POLICY RESEARCH (2011), <https://cepr.org/>. Le scandale « Petrocaribe » révèle une vaste affaire d'escroquerie et de corruption des autorités haïtiennes et là encore, témoigne des aspirations confisquées du peuple haïtien. Pour des informations complémentaires sur le scandale Petrocaribe, voir : Frédéric Thomas, Haïti : le scandale du siècle. Corruption, néolibéralisme et révolte populaire, CADTM, 15 mars 2019, <https://www.cadtm.org> ; voir également le dossier complet réalisé par Ayibopost, <https://ayibopost.com/explorations/petrocaribe/>.

24. Dictionnaire de l'Académie française, <https://www.dictionnaire-academie.fr>.

et présent. Ces liens sont en perpétuelle évolution et la mémoire est « ouverte à la dialectique du souvenir et de l'amnésie ». La mémoire est également mobilisée par la géographie, notamment culturelle et sociale. Il s'agit alors d'introduire une dimension spatiale dans le rapport au temps des sociétés, et d'étudier les représentations et productions spatiales qui découlent de ce rapport, au-delà de la prise en compte du lieu comme simple cadre du souvenir. Le rôle de la mémoire dans les modalités d'appropriation, de production et de contrôle des espaces doit donc être étudié. Dans cette dynamique, si la mémoire est le reflet d'un processus de construction d'une identité d'un groupe social qui se retrouve dans des événements du passé, elle est aussi productrice d'espaces, y compris idéalisés. La mémorialisation s'exerce dans des lieux spécifiques que la muséification peut mettre en avant (dont le mémorial serait un des modèles), mobilisant des acteurs divers aux objectifs différenciés (entre lieux de souvenir, mémoire nationale et mise touristique). Elle est donc un des vecteurs de la fabrique territoriale d'un groupe constitué ou d'une nation.²⁵

B. La convocation des forces vives de la Nation au soutien de la réalisation du processus transitionnel

À la manière de l'Acte d'indépendance d'Haïti précité, la convocation des forces vives de la Nation relève également d'une urgence, tant la situation est préoccupante. Il s'agit en effet, dans la recherche d'une existence dans l'administration de la vie politique, de souligner sa présence. En ce sens, les forces vives représentent une version particulière du peuple, qui décrit une réalité concrète et qui s'exprime dans cette relation aux difficultés de la vie quotidienne et des actions mises en œuvre pour y faire face. Les forces vives sont en réalité la somme singulière, anonyme et colossale des transactions quotidiennes de survie. Il s'agit également de la somme des résistances au projet étatique du tout contrôle, en cela les forces vives ne sont pas le produit de l'État, bien au contraire. En tant qu'entité origi-

25. Géoconfluences, <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/memoire>

naire, les forces vives réagissent contre les pratiques et procédures des institutions organisatrices et normatives de l'État qui tentent de renverser l'ordre réel des relations entre peuple et État. Elles se déclinent de plusieurs manières, par la diaspora, les organisations de la société civile, les syndicats ou encore les intellectuels, les responsables religieux, voire les fonctionnaires.²⁶

Dans cette classification, une attention particulière doit être portée à la victime. De façon générique, la victime se définit comme un individu ou une entité qui subit des injustices, des mauvais traitements ou qui souffre de discriminations ou d'une situation de violence. Cette situation de violence s'entend et s'étend à des violations des droits fondamentaux, actes de torture, crimes de guerre, génocide ou encore actes de terrorisme.

En droit international, la victime est saisie par la Résolution (40/34) des Nations unies sur les principes fondamentaux de justice relatives aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir, du 29 novembre 1985. Aux termes des paragraphes 1 à 3, la victime est : « La personne qui a subi une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une perte matérielle ou une atteinte à ses droits fondamentaux ; à côté des victimes directes, il peut y avoir des victimes indirectes, comme les membres de la famille ou les personnes à charge de la victime directe ; enfin, les personnes peuvent subir un préjudice individuellement ou collectivement. »²⁷

La protection des victimes est par la suite assurée par des mécanismes internationaux, notamment les juridictions pénales internationales avec la Cour pénale internationale qui reconnaît un statut particulier aux victimes. Ces dernières ont la possibilité de participer sous certaines conditions à la procédure en cours et peuvent faire valoir un droit à la réparation.

Le fait est que le contexte haïtien, comme tout contexte de transi-

26. EBOUSSI BOULAGA, LES CONFÉRENCES NATIONALES EN AFRIQUE NOIRE 34 (2009).

27. Résolution des Nations unies sur les principes fondamentaux de justice relatives aux victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir, Rés. A/RES/40/34 (29 novembre 1985), <https://docs.un.org/fr/A/RES/40/34>.

tion, ne peut appréhender clairement la victime et lui apporter les protections nécessaires. Le cas haïtien présente plusieurs difficultés. Sa position géographique est au cœur d'une région vulnérable et stratégique marquée par une haute intensité de tensions. L'île d'Hispaniola qui regroupe la République d'Haïti et la République dominicaine est au confluent entre les plaques tectoniques de la Caraïbe et d'Amérique du Nord. Le mouvement de ces plaques est la cause principale des catastrophes naturelles qui touchent régulièrement Haïti.²⁸ Il convient de rappeler les tensions permanentes entre les deux États qui se partagent l'île d'Hispaniola.²⁹ Par ailleurs, dans un monde en pleine mutation et caractérisé par l'émergence de nouveaux acteurs, notamment les organisations criminelles, certains États instables comme Haïti servent de plaques tournantes et de transit pour le traitement des opérations criminelles liées au trafic de drogue.³⁰ Ils deviennent ainsi les victimes collatérales de la lutte entre les cartels et les États. Dans le même ordre d'idées, il faut noter la dépendance presque mortelle de la République d'Haïti des États-Unis, une survivance de la doctrine Monroe.³¹ Le facteur temps, la dimension

28. Voir le rapport – communiqué de presse de l'IFREMER de l'Université de Nice du 5 septembre 2024 : Explorer les failles à l'origine des séismes au large d'Haïti, <https://www.ifremer.fr/fr/presse/explorer-les-failles-l-origine-des-seismes-au-large-d-haiti>.

29. Les causes sont anciennes et il faut noter l'édification d'un mur par la République dominicaine à sa frontière avec la République d'Haïti. Voir à ce titre le reportage d'ARTE, République dominicaine-Haïti : au pied du mur, <https://www.arte.tv/fr/videos/112135-000-A/republique-dominicaine-haiti-au-pied-du-mur/>.

30. L'assassinat du président Moïse a créé un véritable chaos en Haïti et depuis le pays est gangréné par les organisations criminelles. Voir à ce titre, l'excellent podcast de l'émission Cultures Monde de France Culture, La Caraïbe dans l'ombre des États-Unis – Haïti, une dépendance mortelle ?, 19 février 2025, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/cultures-monde/haiti-une-dependance-mortelle-9141509>.

31. Elle traduit la politique étrangère américaine sous la présidence de James Monroe. Ce dernier dans une déclaration proclamée en 1823 affirmait en substance le principe de la non-ingérence des puissances européennes dans les affaires des territoires américains. Pour plus d'informations sur cette doctrine, voir le podcast de l'émission Le cours de l'Histoire de France Culture : 1823, doctrine Monroe : certains l'aiment isolationniste, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/le-cours-de-l-histoire/1823-doctrine-monroe-certains-l-aiment-isolationniste-4875770>. On pourra rappeler l'occupation américaine de l'île du 28 juillet 1915 au 21 août 1934, cf convention de 1915 entre Haïti et les États-Unis, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/ht1915.htm>

ratione temporis de l'appréhension de la victime. La question qui se pose est de savoir quelle période prendre en compte pour la qualification des victimes. Doit-on considérer les individus dont les droits ont été violés sous le régime des Duvalier ? Qu'en est-il de ceux qui se sont poursuivis à la chute des Duvalier ? Quid aussi des actes commis pendant et après le coup d'État du Général Cédras ? Qu'en est-il également des individus qui ont subi des violences graves et massives de leurs droits à la suite de l'assassinat du président Jovenel Moïse avec le soutien et l'influence des puissances étrangères et des groupes extra-étatiques ?

Enfin avec l'assassinat du président Moïse, la situation sécuritaire haïtienne s'est dégradée et les organisations criminelles ont commencé à émerger et à remettre en cause l'autorité effective de l'État sur son territoire. S'agissant de l'environnement à prendre en compte ou de la dimension *ratione loci*, doit-on intégrer dans la liste des victimes la diaspora, les exilés, les déplacés internes, ces personnes qui ont dû fuir la guerre et s'installer dans d'autres régions ou dans les pays voisins ? Quant à la délicate question de la gradation des violences commises ou de la dimension *ratione materiae*, doit-on établir une classification des actes perpétrés pendant le régime des Duvalier, des exécutions commises pendant la guerre civile et après par les différents acteurs ou les violences qui persistent avec les organisations criminelles à Port-au-Prince et aux environs ?

Dans le cas haïtien, comme dans tout contexte de transition politique, la victime ne peut être clairement identifiée. Par ailleurs, ce phénomène de victimisation peut s'étendre sur plusieurs périodes et pour ce qui est de la République d'Haïti, il s'étend sur près d'un siècle. Cela pose la question du dépérissement de la preuve, une condition nécessaire à la reconnaissance de la qualité de victime.

Le défi en l'espèce est de parvenir à une convergence des besoins et exigences des victimes pour définir une protection adéquate fondée sur un traitement équitable. De ce traitement équitable, dépendra l'affirmation de la victime et donc des forces vives dans le contexte haïtien en transition.

II. LE RECOURS À LA JUSTICE TRANSITIONNELLE COMME INSTRUMENT D'ÉTABLISSEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE ET D'EFFECTIVITÉ DE L'ÉTAT DE DROIT OU DE LA RÈGLE DE DROIT

Le contexte haïtien est intéressant parce qu'il interroge sur une possible évolution de la notion de justice transitionnelle (A) et appelle à la construction d'un modèle haïtien de la bonne gouvernance (B).

A. L'évolution de la notion de justice transitionnelle par l'exemple du cas haïtien

La spécificité de l'exemple haïtien réside dans la diversité des acteurs en présence et surtout dans le caractère dynamique de la situation. Elle n'est pas figée, elle est en constante évolution. L'autorité du Conseil présidentiel de transition n'est pas effective sur l'ensemble du territoire et les tensions persistent et nuisent gravement à la sécurité déjà précaire dans le pays.³²

Dans un contexte aussi trouble, il faut réfléchir à des solutions, lesquelles peuvent consister en un changement de paradigme dans

32. Pour rappel, le Conseil présidentiel de transition a été installé le 25 avril 2024. Composé de neuf membres représentant les principales forces politiques du pays et acteurs privés, cet organe de gouvernance transitoire a pour lourde tâche de résoudre la polycrise haïtienne par la définition de conditions stables à l'organisation d'une élection en 2026. Pour des informations complémentaires sur le Conseil présidentiel de transition, voir Robenson Geffrard, Les membres du Conseil présidentiel de transition ont prêté serment au Palais national, LE NOUVELLISTE, 25 avril 2024, <https://lenouvelliste.com/> ; voir aussi Jean-Michel Hauteville, En Haïti, une mission de titan attend le conseil de transition tout juste installé, LE MONDE, 26 avril 2024, <https://www.lemonde.fr/>. Chaque jour apporte son lot de mauvaises nouvelles, ainsi le 12 avril 2025, le quotidien LE NOUVELLISTE rapportait de nouvelles vagues d'attaques de gangs dans la commune de Kenscoff, <https://lenouvelliste.com/>. Voir également le rapport d'enquête du Bureau intégré des Nations unies en Haïti portant à 207, le nombre de personnes exécutées par le wharf Jérémie, 23 décembre 2024, <https://binuh.unmissions.org/> ; voir également le communiqué de presse « la situation des droits de l'homme en Haïti est toujours très alarmante », Bureau intégré des Nations unies en Haïti, 4 février 2025, <https://binuh.unmissions.org/fr/>.

l'application de la justice transitionnelle. Le processus transitionnel est bien connu et trouve à s'appliquer dans des situations de post-conflit. Toutefois, compte tenu de la mutation des conflits, il est opportun d'envisager une évolution du champ de compétence de la justice transitionnelle. Elle pourrait être utile dans le traitement des violences dans des sociétés où le conflit est toujours en cours et qui font face à des violations graves et massives des droits fondamentaux par des groupes criminels extra-étatiques. Pour rappel, la justice transitionnelle s'organise autour de deux instruments : des mécanismes judiciaires avec des procédures judiciaires devant des juridictions pénales internationales et nationales et des mécanismes extrajudiciaires, qui prennent la forme de commissions de vérité et réconciliation.

Le phénomène des violences perpétrées par les organisations criminelles comme les gangs, les cartels, les mafias, échappant à la justice transitionnelle, a déjà fait l'objet de réflexions pertinentes.³³ Le fait est que le recours à la justice transitionnelle pour traiter des violations graves et massives des droits fondamentaux à la suite du coup d'État de 1991 a été un échec comme rappelé dans nos propos précédents.

La transformation des conflits et la mutation des tensions en Haïti appellent à repenser l'application de la justice transitionnelle dans le contexte haïtien. Il serait opportun avant la fin de cette crise sécuritaire, politique, sociale généralisée, de mettre en mouvement les mécanismes de la justice transitionnelle. Dit autrement, le recours à la justice transitionnelle serait davantage pertinent si elle anticipait le cours même de la transition. À ce titre, un outil juridique judicieux peut être convoqué, en l'occurrence, le mécanisme de la compétence universelle. Ce mécanisme permet à un État d'exercer sa juridiction à l'égard de certains crimes dans l'intérêt de la communauté internationale. Il n'existe pas de définition de ce principe qui fasse l'unanimité,

33. Voir les entretiens entre Thierry Cruvellier et Mark Freeman dans les grands entretiens de Justice Info, <https://www.justiceinfo.net/fr/136115-justice-transitionnelle-mot-a-dire-violence-gangs.html>.

mais il évoque, en substance, la compétence pénale fondée uniquement sur la nature de l'infraction, ni le lieu où elle a été commise, ni la nationalité de celui qui en est accusé ou en a été reconnu coupable, ni la nationalité de la victime, ni aucun autre lien avec l'État exerçant la compétence n'étant pris en considération. Cela signifie que celui-ci peut se prévaloir de la compétence universelle à l'égard d'un crime commis par un étranger contre un autre étranger hors de son territoire.³⁴ Sur ce fondement, les acteurs du contexte de crise en Haïti pourront de fait être poursuivis et jugés pour violations graves et massives des droits fondamentaux commis contre la population haïtienne.

De la même manière, il convient de renforcer certaines initiatives relatives à l'application des instruments de la justice transitionnelle qui ont pu être pensées. C'est le cas notamment du Bureau intégré des Nations unies en Haïti. Avec ses rapports, il agit comme une commission d'enquête internationale sur la République d'Haïti et permettra à terme d'engager des poursuites contre les responsables des crimes les plus graves. À côté de ce mécanisme international, il serait opportun de créer un mécanisme national impartial et indépendant, qui contribuerait aux enquêtes et aux poursuites judiciaires contre les principaux responsables des violations des droits de l'homme.

Dans la dynamique d'une application préventive des outils de la justice transitionnelle, on pourrait envisager la création d'un modèle directeur pour un statut d'un tribunal haïtien extraordinaire chargé de poursuivre les atrocités criminelles. Il s'agit là d'autant d'initiatives, de parfaites illustrations de la manière dont les mécanismes de justice transitionnelle peuvent être utilisés pendant la crise sécuritaire, politique et sociale en Haïti, malgré le fait que les troubles persistent et qu'il n'existe (à l'heure actuelle) aucune perspective de règlement politique.

34. Pour des informations complémentaires sur le principe de compétence universelle, voir les dispositions du dictionnaire de droit humanitaire ou encore, Les Principes de Princeton sur la compétence universelle de 2001, <https://www.derechos.org/nizkor/icc/princeton2.html>.

Toutefois, dans cette dynamique de la transformation progressive de la justice transitionnelle avec l'exemple haïtien, il est nécessaire, dans l'application des mécanismes du processus transitionnel aux différents contextes de régulation des crises internes, de porter une attention particulière à la question des outils à mobiliser en priorité.

En effet, force est de constater que le plus souvent, les victimes sont davantage préoccupées par la satisfaction de leurs besoins primaires dans le cadre des sorties de crise et de persistance des tensions. Dit autrement, les victimes sont davantage dans la recherche de moyens pour assurer leur subsistance, leur logement et leur accès aux soins de santé, plutôt qu'à une réelle recherche de responsabilité des acteurs du conflit. Entendre ces aspirations et les prendre en considération sont un meilleur moyen de redonner toute sa place au peuple souverain dans les contextes de transition. Cela permet d'assurer la réussite du processus transitionnel.

B. Une contribution haïtienne aux principes internationaux de démocratie et de bonne gouvernance, à inventer

La République d'Haïti représente par son histoire, une singularité dans l'espace caribéen et même au-delà. Il a été précisé dans les propos précédents qu'elle a été la première nation indépendante des Caraïbes et la première république noire. Il est d'autant plus surprenant aujourd'hui que celle qui a été comme un phare pour les populations encore sous le joug colonial, soit empêtrée dans une crise profonde et sans perspective apparente de sortie. Et pourtant, la devise du pays, « L'union fait la force » apparaît comme vidée de son sens. C'est bien de ce sentiment de solidarité et d'unité, que des esclaves de différentes origines ont uni leurs forces pour mettre fin au joug colonial. Face à la situation de polycrise qui perdure en Haïti, il s'agit de redonner aux mots de la devise de l'État haïtien, une pleine réalité. Le processus pourrait alors être le suivant : il conviendrait de convoquer des assises du peuple, des sortes d'audiences foraines ou de grand débat national, l'objet serait de favoriser le dialogue et des rencontres entre différents protagonistes parties à cette crise perma-

nente. L'idée est d'éviter que le contentieux ne désagrège davantage les interrelations et de rechercher à r(é)tablir l'harmonie et l'unité.

La structure même de cet instrument permettrait par la parole de remonter aux origines des tensions et par une discussion aboutirait à une décision prise à l'unanimité qui permettrait de réintégrer, de rétablir l'ordre social mis à mal. Ces échanges entre le peuple, qui conduiraient à la réconciliation, à la réhabilitation, joueraient le rôle de pouvoir constituant dans la restauration des droits de tout un chacun dans la société.

Ces assises populaires se présenteraient en réalité comme une réaction à la concurrence de crises qui touche la République d'Haïti à ce moment particulier de son histoire. Elles apparaissent alors comme la preuve de la pensée, de l'intelligence du peuple haïtien dans la résolution des crises internes et externes qui ont une incidence sur son harmonie et son unité. L'objectif serait alors d'élaborer et d'adopter une charte d'union nationale pour le respect de la règle de droit, charte qui servira de document de base pour l'élaboration d'une nouvelle organisation des rapports sociaux à soumettre à l'approbation du peuple haïtien tout entier.

Concrètement, l'assise populaire pourra être composée de responsables religieux, d'anciens chefs d'État, de représentants de la société civile, du secteur privé et de citoyens. Il s'agirait là d'une sorte d'exécutif en charge de la régulation et de la modération des travaux des assises populaires. D'autres organes comme l'établissement de commissions en charge de la justice et des questions de réparation et également d'une réforme de la constitution pourront être utiles. Cette dernière serait chargée de rédiger la constitution avec des difficultés liées à la nature du régime à définir, soit un régime présidentiel, soit un régime parlementaire. Le choix du régime a ici son importance car il définit les rapports entre le peuple et son administration.

Les assises populaires d'Haïti devront être audacieuses et affirmer leur souveraineté sur les autres institutions du pays et garantir le caractère exécutoire de leurs décisions. De la même manière, suivant les dispositions de l'Acte d'indépendance d'Haïti, il pourrait être

demandé aux différentes parties, par une déclaration solennelle, un contrat moral d'engagement, de renoncer explicitement à la réalisation des actions qui porteraient atteinte aux droits et libertés du peuple haïtien. En conséquence, l'expérience haïtienne pourrait être inspirante à plus d'un titre car elle marquerait une rupture et créerait une volonté, celle de l'application effective des principes de la règle de droit et donc passer des paroles aux actes et du vouloir au faire.

La réalisation des assises populaires pourrait donner à voir les conditions d'une stabilité politique, sociale et juridique ; de solides institutions seraient présentes pour garantir la résolution de crises à venir. La réforme de l'organisation de la société à venir pourrait à ce titre être un modèle en ce qu'elle contient des ressources nécessaires pour faire face à des difficultés institutionnelles et parce que y seraient inscrites, dans les textes et surtout dans les esprits, les notions d'alternance démocratique, de solutions de rechange démocratiques.

Pour sa pleine efficacité, il est utile de circonscrire les activités des audiences populaires dans une stricte orientation, celle d'une sortie de crise et de la nécessité de créer une nouvelle voie pour la République d'Haïti et son peuple. À ce titre, le rappel à l'ordre est important car il permet aux différents acteurs de mettre en évidence ce qui fonde et donne de la valeur à la société et à l'individu. Il s'agit de découvrir des valeurs qui servent de normes directrices à l'élaboration d'instruments pour encadrer les interrelations. Aussi, pour que cet instrument soit efficace et effectif, il a besoin d'une appropriation par la population qui en fait un référent. Les assises populaires pourraient tirer leur efficacité sociale du contexte haïtien et de l'adhésion du peuple haïtien à son système normatif. La particularité du mécanisme est qu'il exprime cette capacité propre de l'individu, d'inventer un modèle qui puisse être transposable.

La spécificité et la pensée haïtienne résident dans le fait qu'elle parvient sans se renier à se moderniser et à éviter d'être une copie d'un modèle inopérant. Cette réussite prend appui sur les fondements, les fondations des assises populaires, qui ne sont en fait que la valorisation des attitudes concrètes face à la vie, observées par un

peuple et qui permettent de le déterminer spécifiquement. Ces attitudes vont agir en suivant comme des orientations, du sens à conférer à un instrument nouveau. Les assises populaires fournissent les conditions dans lesquelles seront mobilisées les ressources culturelles et se présentent comme la résolution par les forces vives d'Haïti de sa propre énigme. Ainsi, comme à l'origine où elle a su se libérer du joug colonial, l'expérience tirée des assises populaires de la République d'Haïti pourrait servir au-delà du contexte originaire, parce qu'elle définit un chemin pour restaurer une culture de la création, des buts, des significations pour tout instrument juridique qui vise à encadrer les relations sociales, juridiques et politiques.

La question de la capacité de relèvement de la République d'Haïti et la faculté de son peuple à pouvoir s'administrer a toujours été controversée. L'objectif visé avec les assises populaires de la République d'Haïti est de rechercher comment exprimer l'universalité des principes de la démocratie et de la bonne gouvernance en intégrant les valeurs propres et estimées à cet espace géographique qu'est la Caraïbe et, par extension, l'Amérique latine. La part caribéenne, la contribution latino-américaine dans les principes de la démocratie et de la bonne gouvernance passent par l'identification de normes et de valeurs caribéennes partagées quant à l'appréhension de la bonne gouvernance et de la démocratie. Les particularismes historiques et sociologiques des pays caribéens et latino-américains deviendraient des sources d'inspiration normative en adéquation avec l'ordre juridique universel. Dans le même temps, la spécificité caribéenne et latino-américaine de la bonne gouvernance et de la démocratie s'affirmerait davantage sans qu'il soit besoin de prôner l'existence d'une conception caribéenne et/ou latino-américaine de la bonne gouvernance et de la démocratie.

Par ailleurs, on pourra remarquer que la question de l'allégorisation de la justice transitionnelle, caractérisée par cette volonté de lui donner une signification nouvelle qui dépasse l'horizon de son contexte originaire, interroge également la neutralité de l'universalité du droit international, en ce compris, celui de la démocratie et des principes de bonne gouvernance.

CONCLUSION

La situation particulièrement grave qui touche Haïti depuis bientôt près de 5 ans représente un cas d'étude pertinent pour apprécier l'effectivité du mécanisme de la justice transitionnelle. Avec le recours au processus transitionnel, c'est l'intelligence du droit dans le traitement des contextes complexes où les acteurs locaux et internationaux sont parties à la crise, qu'il convient d'examiner.

Quel est en réalité l'idéologie poursuivie, le modèle social véhiculé par le droit ? En cela, face aux bouleversements internationaux actuels, la justice transitionnelle en Haïti apparaît comme un instrument essentiel à actualiser. Cette actualisation appelle une œuvre créatrice et une appropriation par le constituant haïtien, qui passe par le contrôle de méthodes et de mécanismes de création du droit. Partant, il ne s'agit plus pour la République d'Haïti de se référer à des modèles prêt-à-l'emploi, mais de faire œuvre réelle de création, de pensée juridique originale.

En définitive, les assises populaires pourraient être une création originale, montrant le chemin. Elles doivent en conséquence nécessairement être consolidées pour éviter une remise en cause de ses acquis. Gageons là encore un sursaut du peuple pour la préservation de cet acquis.

À propos de l'auteur

Wilfried Daniel Djie-Bouin est docteur en droit public de l'Université de Toulouse, directeur des études chez Institut Catholique de Toulouse.